

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD		
		Maud CASCINO		
		Xavier De PAREDES		
		Alain LACASSAGNE		
	Sud Pays Basque	Marie-Pierre BURRE-CASSOU	Hervé MAUROU	
		Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO		
	Errobi	Bruno CARRERE		
	Nive-Adour	Vianney CIER		
		Jérôme HARGUINDEGUY		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Peio ETCHEBER		
		Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
	Soule Xiberoa	Xabi ELGART	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART
	Iholdy-Ostibarre	Xalbat GOYTY	André LARRALDE	Peio ETCHEBER
	Pays de Bidache	Thierry AIMÉ		
C.de communes du Seignanx		Gilles PEYNOCHE	Isabelle DUFAU	

Absents : Marc LABÈGUERIE

Date d'envoi de la convocation : 03/10/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 poste vacant) Membres du Bureau présents : 19 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 21

Le Bureau syndical s'est réuni à la Mairie d'Ixassou (salle du Conseil municipal), le 9 octobre 2025 à 18h30, sur invitation du Président.

Président de séance : Marc BERARD, Président

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 17/10/2025 - Certifié exécutoire le : 17/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-35 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Luxe-Sumberraute

La commune de Luxe-Sumberraute a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 15 septembre 2025, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d'ouverture à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'une maison individuelle sur 1712m² (parcelle C0496).

Une demande sur cette même parcelle avait été effectuée en juin 2025 et avait reçu un avis défavorable du Syndicat du SCoT.

Depuis, le PLUi d'Amikuze a été arrêté et cette parcelle figure, pour partie, en zone constructible dans le projet.

L'avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, à la fois aux enjeux climatiques et agricoles mais également pour recentrer le développement résidentiel dans les centres-bourgs. Le développement doit donc désormais s'envisager en priorité dans les espaces déjà urbanisés. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception et intégrer les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Le Syndicat reconnaît donc que cette demande ne répond pas aux attendus du SCoT en matière de recentrage de l'urbanisation. Toutefois, le caractère exceptionnel de la demande et son intégration avérée dans un projet de PLUi partagé par les élus locaux invite le Bureau à reconsidérer cette demande.

Aussi, le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ Émet un avis favorable au projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Luxe-Sumberraute.

→ Le Bureau demande que :

- la surface ouverte à l'urbanisation soit limitée en cohérence avec le projet de PLUi
- La future construction soit située au plus près de la maison d'habitation de la parcelle voisine, afin de minimiser l'impact de cette autorisation sur les espaces non bâtis.

Le Bureau rappelle le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et d'une ouverture à l'urbanisation en dehors des centralités.

Aussi, le présent avis ne préjuge pas de la position du Syndicat lors de l'examen du projet de PLUi, pour lequel il restera particulièrement attentif quant à la justification du caractère exceptionnel de ce type d'urbanisation.

Le Président,
Marc BERARD

